

KOESIO GROUPE
Société par Actions Simplifiée
Capital social : 17.697.150 Euros
Siège social : 26 Chemin des Créateurs de Liens
26000 VALENCE
RCS ROMANS 430 355 495

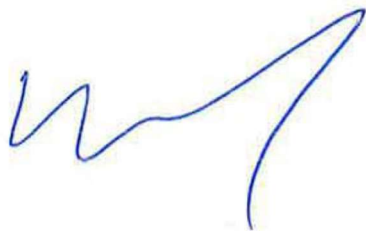
STATUTS

Articles 6 et 7 mis à jour par décisions du Président du 31 octobre 2025

Article 4 mis à jour par décisions du Président du 5 novembre 2025

Certifiés conformes
Le Président

Pierre-Eric BRENIER



KOESIO GROUPE
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
CAPITAL SOCIAL : 17.697.150 EUROS
SIÈGE SOCIAL : 26 Chemin des Créateurs de Liens - 26000 VALENCE
RCS ROMANS 430 355 495

S T A T U T S

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les définitions ci-après s'appliquent :

- « **Absence** » désigne un « abandon de poste » tel que ce terme est défini restrictivement par la Chambre Sociale de la Cour de Cassation, appliqué *mutatis mutandis* par analogie pour les mandataires sociaux (sous réserve (i) que cette situation ait été constatée par écrit par l'Investisseur Financier, (ii) qu'il n'ait pas été remédié à cette situation (s'il est possible d'y remédier) après une mise en demeure de l'Investisseur Financier (sous réserve des stipulations du Pacte) et (iii) que cette absence ait persistée pendant une durée d'un (1) mois à compter de la date de cette mise en demeure, étant précisé, pour éviter tout doute, que l'absence pour cause de maladie, l'Invalidité Permanente, l'Incapacité, le décès, les périodes de congés, la démission, la rupture conventionnelle (si applicable) et la révocation ne pourront, en aucun cas, caractériser une situation d'« abandon de poste »
- « **Actif Net de Liquidation** » désigne le produit de la Liquidation disponible après extinction du passif (à l'exception des passifs correspondant aux capitaux propres de la Société (en particulier le remboursement de la valeur nominale des Actions) et des éventuelles renonciations des créanciers à tout ou partie de leur droit de créance) et paiement des frais de Liquidation supportés par la Société.
- « **Actions** » désigne toute action (ordinaire ou de préférence) émise par la Société à tout moment, en ce compris les Actions Ordinaires, les ADP A et les ADP B.
- « **Actions Ordinaires** » désigne toutes les actions ordinaires émises ou à émettre par la Société.
- « **ADP A** » désigne les actions de préférence de catégorie A dont les caractéristiques figurent à l'Article 16.
- « **ADP B** » désigne les actions de préférence de catégorie B dont les caractéristiques figurent à l'Article 16.
- « **Associé** » désigne indifféremment tout détenteur d'Actions de la Société.
- « **Autorité Gouvernementale** » désigne toute juridiction nationale, étrangère ou supranationale ou toute autre autorité judiciaire, toute autorité gouvernementale, administrative, de régulation, agence ou commission, nationale, étrangère ou supranationale.
- « **Bénéfice Distribuable** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 33.
- « **Comités** » désigne les comités ad hoc pouvant être créés par le Conseil Stratégique conformément à l'Article 20.8.
- « **Contreperformance Significative** » a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.

« Contrôle »	a le sens qui lui est donné par l'article L. 233-3 I et II du Code de Commerce, les termes « Contrôler », « Contrôlant » et « Contrôlé » s'entendant par référence à la notion de Contrôle ainsi définie.
« Départ Involontaire »	désigne l'Incapacité, l'Invalidité Permanente ou le décès.
« Entité »	désigne toute personne morale, société, société en participation, <i>limited partnership</i> , <i>general partnership</i> , société de fait, fonds d'investissement, association, groupement ou toute autre organisation, entreprise ou entité publique ou privée, ayant ou non la personnalité morale qu'elle soit française ou étrangère.
« Filiale »	désigne toute Entité qui, directement ou indirectement par le biais d'une ou plusieurs Entités, est Contrôlée par la Société donnée, étant toutefois précisé que les Sociétés Exclues (tel que ce terme est défini dans le Pacte) ne seront pas considérées comme des Filiales.
« Filiales Significatives »	a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
« Fondateur PB »	désigne collectivement la société POLE, société civile dont le siège social est situé 1, rue Pont Louis Philippe – 75004 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 488 509 241, et Monsieur Pierre-Eric BRENIER.
« Groupe »	désigne collectivement la Société et ses Filiales, à tout moment.
« GP »	désigne collectivement la société FAROL, société civile dont le siège social est situé 16, chemin de Nogeas – 87310 Saint-Laurent-sur-Gorre, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Limoges sous le numéro 752 680 314 et Monsieur Gilles Perrot.
« Incapacité »	signifie l'incapacité matérielle avérée, pour des raisons physiques ou mentales soumis aux régimes de protection définis au Titre XI du Livre 1er du Code civil.
« Invalidité Permanente »	désigne une invalidité de deuxième ou troisième catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale français ou une inaptitude/incapacité telle que définie par l'article L. 351-7 du Code de la sécurité sociale.
« Investisseur Financier »	désigne la société KM CONSORT, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 28, rue Bayard, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 953 500 873.
« Jour Ouvré »	désigne tout jour calendaire (autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié) au cours duquel les banques sont généralement ouvertes à Paris.
« Liquidation »	désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.
« Loi »	désigne tout traité, directive, loi, décret, règlement, instruction, arrêté, circulaire, code, usage, décision, jugement, injonction, recommandation de toute Autorité Gouvernementale (y compris toute interprétation jurisprudentielle ou administrative) en vigueur à la date des faits concernés.
« Majorité Qualifiée »	désigne la majorité simple des voix des membres du Conseil Stratégique, présents ou représentés, incluant le vote positif d'au moins un Membre IF.
« Majorité Simple »	désigne la majorité simple des voix des membres du Conseil Stratégique, présents ou représentés.
« Membres Fondateurs »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 21.

« Membres IF »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 21.
« Pacte »	désigne le pacte en date du 1 ^{er} décembre 2023 auquel ont adhéré tous les Associés de la Société, tel que modifié par avenant en date du 17 octobre 2024.
« Société »	désigne la société KOESIO GROUPE.
« Société du Groupe »	désigne l'une quelconque de la Société ou de ses Filiales, à tout moment, à l'exception des Sociétés Exclues (tel que ce terme est défini dans le Pacte), sous réserve des stipulations du Pacte.
« Sommes Distribuées »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 33.
« Transfert » ou « Cession »	désigne (y compris lorsque ce terme est utilisé dans sa forme verbale) tout transfert de quelque forme que ce soit, notamment, sans que cette liste soit limitative : <ul style="list-style-type: none"> – tout transfert, cessions, mutations ou autres stipulations à titre gratuit ou onéreux, y compris la donation-partage avec ou sans réserve d'usufruit, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ; – les transferts à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés parties à ces opérations, ou à titre de garantie ou résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de titres ; – les transferts ou cessions de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ; – les transferts ou cessions en fiducie ou toute autre manière semblable ; et – les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre.
« Titres »	désigne : <ul style="list-style-type: none"> a) toute Action ; b) toute autre valeur mobilière émise par la Société qui porterait intérêt ou donnerait droit à un dividende, rendement ou droit financier préférentiel ; c) toute autre valeur mobilière donnant accès au capital de la Société (immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement ou exercice d'un bon) et émise en application de l'article L. 228-91 et/ou de l'article L. 228-93 du Code de Commerce ;

- d) tout titre de créance (en ce inclus les obligations sèches et autres obligations donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société) ;
- e) tout démembrement et tout droit d'attribution d'une valeur mobilière décrite au (a), (b), (c) ou (d) ci-dessus; et
- f) tout droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire de la Société ou à une quelconque autre émission de valeurs mobilières décrites au (a), (b), (c) ou (d) ci-dessus ; et
- g) tout autre titre de même nature que ceux visés au paragraphe (a), (b), (c) ou (d) ci-dessus émis ou attribués à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.

Titre I – Préambule – Dénomination – Objet - Siège - Durée

Article 1 - Préambule - Forme

La Société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seings privés en date du 25 Mars 2000 pour une durée de 99 années. Elle a été immatriculée au RCS de ROMANS le 18 avril 2000.

La Société a été transformée en société par actions simplifiée par l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 Septembre 2005, intervenue sans création d'un être moral nouveau.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des Actions créées à l'occasion de sa transformation et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les dispositions en vigueur, notamment par la loi du 24 juillet 1966 et celle du 12 Juillet 1999 et ses décrets d'application, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est : **KOESIO GROUPE**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'activité de centrale d'achat de tous produits, gestion de stocks de marchandises, centrale de référencement,
- toutes prestations de services dans les domaines de la comptabilité, l'informatique, le marketing, le recrutement de personnel, le management, les services techniques et de maintenance, la logistique, la dispatch et dans tous domaines ayant trait à la gestion et aux services aux entreprises,
- toutes opérations de gestion financière, gestion, prises et cessions de participations dans toutes sociétés quelle qu'en soit la forme ; l'acquisition, la cession et la gestion de tous droits et biens immobiliers ;
- le tout directement ou indirectement par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits, sous réserve des lois et décrets d'application régissant son activité,

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

Article 4 - Siège social - Succursales

Le siège social est fixé : 26 Chemin des Créateurs de Liens - 26000 VALENCE

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Président.

Article 5 - Durée - Année sociale

1- La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

2 - L'année sociale commence le 1^{er} Avril et finit le 31 Mars.

Titre II - Apports - Capital Social - Actions

Article 6 - Formation du capital

- Apports lors de la constitution de la Société :

Monsieur Pierre-Eric BRENIER apporte à la Société sous les garanties ordinaires de droit :

- 1.625 actions de 100 Francs valeur nominale chacune de la société anonyme C'PRO, au capital de 250.000 Francs dont le siège social est Z.I. BRIFFAUT EST - Route de Chabeuil - 26000 VALENCE, immatriculée au RCS de ROMANS sous le numéro B/381.228.386, ayant pour activité le négoce de matériel de reprographie et d'impression, matériel et mobilier de bureau, ainsi que la maintenance et la réparation de ces matériels,

- Ces actions ont été évaluées à la somme de 580 € par action, soit une valeur globale de 942.500 €,

- Les actions apportées ont été souscrites par Monsieur Pierre-Eric BRENIER lors de la constitution de la société en mars 1991.

Madame Marie-Laure BRENIER apporte à la Société sous les garanties ordinaires et de droit :

- 175 actions de 100 Francs valeur nominale chacune de la société anonyme C'PRO, au capital de 250.000 Francs dont le siège social est Z.I. BRIFFAUT EST - Route de Chabeuil - 26000 VALENCE, immatriculée au RCS de ROMANS sous le numéro B/381.228.386, ayant pour activité le négoce de matériel de reprographie et d'impression, matériel et mobilier de bureau, ainsi que la maintenance et la réparation de ces matériels,

- Ces actions ont été évaluées à la somme de 580 € par action, soit une valeur globale de 101.500 €,

- Les actions apportées ont été souscrites par Madame Marie-Laure BRENIER lors de la constitution de la société en mars 1991.

Monsieur et Madame BRENIER rappellent qu'ils sont mariés sous le régime de la séparation des biens et que les biens apportés constituent des biens propres dont ils ont la libre disposition. En conséquence les parts sociales qui leur seront attribuées en rémunération de leurs apports constitueront également des biens propres à chaque époux.

Le montant total des apports en nature effectués par les deux associés fondateurs s'établissent en conséquence à 1.044.000 € (UN MILLION QUARANTE QUATRE MILLE Euros).

Concernant les apports en nature réalisés par les deux associés fondateurs, ces derniers précisent expressément :

- que ces apports ont été évalués connaissance prise des conditions stipulées les concernant et du rapport établi le 14 Mars 2000 par Monsieur Christian GARROUTEIGT commissaire aux comptes inscrit

au tableau de l'ordre et demeurant Place de la PECOURTE à AUBENAS (07100) désigné par tous les associés fondateurs en qualité de commissaire aux apports.

- que la Société aura la propriété des biens et droits apportés à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, mais elle en aura la jouissance immédiate par la perception de tous fruits, dividendes ou revenus distribués à compter de ce jour. La Société bénéficiaire des apports sera plus généralement substituée dans tous les droits et obligations attachés aux actions cédées.

- que l'apport des 1.800 actions au profit de la Société a fait l'objet d'un agrément du Conseil d'administration de la société C'PRO en date du 1er Mars 2000.

- que les 1.800 actions objets du présent apport sont entièrement libérées et ne sont grevées d'aucune inscription de nantissement, qu'elles ne font pas l'objet de saisie et que chacun des apporteurs peut en disposer librement.

En rémunération des apports effectués :

Monsieur Pierre-Eric BRENIER se voit attribuer 94.250 parts sociales de 10 Euros valeur nominale de la Société.

Madame Marie-Laure BRENIER se voit attribuer 10.150 parts sociales de 10 Euros valeur nominale de la Société.

Soit TOTAL des parts intégralement libérées et rémunérant les apports en nature : 104.400 parts

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 5 novembre 2002, le capital social a été augmenté, d'une part, d'une somme de 64.489,80 euros prélevée sur la réserve spéciale de l'article 219-I-f du CGI, et, d'autre part de la somme de 11.510,20 euros prélevée sur les autres réserves. Cette augmentation de capital, portant le capital social à la somme de 1.120.000 euros s'est traduite par la création de 7.600 nouvelles parts sociales attribuées aux associés au prorata de leurs droits sur les réserves incorporées.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 22 juillet 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 14.000.000 euros prélevée sur le poste « Autres réserves » et par élévation de la valeur nominale unitaire de chaque action portée de 10 euros à 135 euros.

Par décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 mars 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 85.320 euros par apport en nature et par création de 632 actions nouvelles de 135 euros valeur nominale chacune émises avec prime d'apport attachée de 485,55 euros par action nouvelle.

Par décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 novembre 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 2.232.495 euros par apport en nature et par création de 16.537 actions nouvelles de 135 euros valeur nominale chacune émises avec prime d'apport attachée de 797,24 euros par action nouvelle.

Suite aux délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2023 et des décisions du Président statuant sur délégations en date du 21 septembre 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 131.355 (cent trente et un mille trois cent cinquante-cinq) euros par apport en numéraire et création de 973 actions nouvelles.

Suite aux délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 juin 2024 et des décisions du Président statuant sur délégations en date du 23 septembre 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 42.795 euros par apport en numéraire et création de 317 actions nouvelles.

Par décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 octobre 2024 et décisions du Président en date du 24 octobre 2024 :

- deux nouvelles catégories d'actions ont été créées, les ADP A et les ADP B ;
- 113.403 Actions Ordinaires ont été converties en 113.403 ADP A ;

- le capital social a été augmenté d'une somme de 128.655 euros en rémunération d'apports en nature, par création de 953 Actions Ordinaires nouvelles ;
- le capital social a été augmenté d'une somme de 26.730 euros par versements en numéraire et par création de 198 Actions Ordinaires nouvelles ;
- le capital social a été augmenté d'une somme de 1.350 euros par versements en numéraire et par création de 10 ADP B nouvelles ;

Par décisions du Président en date du 31 octobre 2025 et conformément aux délégations consenties par l'assemblée générale extraordinaire en date du 18 juillet 2025, le capital social de la Société a été réduit d'une somme de 71.550 € par annulation de 530 Actions Ordinaires auto détenues.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de dix-sept millions six cent quatre-vingt-dix-sept mille cent cinquante euros (17 697 150 €).

Il est divisé en (i) 17.677 Actions Ordinaires de 135 euros de valeur nominale chacune, (ii) 113.403 ADP A de 135 euros de valeur nominale chacune, et (iii) 10 ADP B de 135 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Article 8 - Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des Associés prise dans les conditions fixées au Titre V.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des Associés peut également décider la suppression de ce droit, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les Associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'Actions nouvelles aux Associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des Associés statue aux conditions de majorité prévues à l'Article 30.

La collectivité des Associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - Libération des Actions

Toutes les Actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les Actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 10 - Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des Associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 - Forme des Actions

Les Actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix de l'associé.

Article 12 - Indivisibilité des Actions

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'Actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf aux intéressés à notifier à la Société dans le mois de l'acte constatant le démembrement des Actions en cause une répartition différente, le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'Associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'Actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'Actions.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 13 - Transfert des Titres

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Le Transfert des Titres s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Article 14 – Dispositions communes applicables aux Transferts de Titres

Chacun des titulaires de Titres s'interdit de Transférer tout Titre qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément (i) aux dispositions des statuts et (ii) aux stipulations du Pacte ou aux stipulations de tout autre pacte conclu entre le Fondateur PB et un Associé, le cas échéant, qui s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet convenues entre les titulaires de Titres, le cas échéant lorsqu'elles lui sont applicables.

Article 15 – Nullité des Transferts de Titres

Tous les Transferts de Titres effectués en violation des dispositions de l'Article 14 sont nuls et nonavenus conformément à l'article L.227-15 du Code de commerce.

Pour éviter tout doute, tout Transfert par un Associé, effectué en violation des stipulations du Pacte ou des stipulations de tout autre pacte conclu entre le Fondateur PB et un Associé, le cas échéant, auquel il est parti, sera réputé être effectué en violation des présents statuts et, conformément au paragraphe précédent, sera nul et non avenu.

Article 16 - Droits et obligations attachés aux Actions

16-1 Stipulations communes à toutes les Actions

Les Actions autres que les Actions Ordinaires sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

1 - Chaque Action donne droit, dans les bénéfices et réserves ou l'actif social, lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, ou en cas de Liquidation de la Société, à une part déterminée par application des droits financiers attachés à chacune des catégories d'Actions en application des présentes et notamment de l'Article 33 (*Affectation et répartition des résultats*) et de l'Article 37 (*Dissolution – Liquidation*) figurant ci-après. A cet égard, il est précisé que toute part ainsi allouée à une certaine catégorie d'Actions sera répartie entre les titulaires des Actions de cette catégorie proportionnellement au nombre d'Actions de cette catégorie que chaque titulaire détient par rapport au nombre total d'Actions existantes dans la catégorie concernée.

Chaque Action donne droit et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout Associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi, les statuts et le Pacte ou les stipulations de tout autre pacte conclu entre le Fondateur PB et un Associé, le cas échéant.

2 – Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une Action comporte de plein droit adhésion aux décisions des Associés et aux présents statuts.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Associés possédant un nombre d'Actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'Actions requis.

16-2 Actions Ordinaires

Les Actions Ordinaires donnent droit à une quote-part des distributions et de l'Actif Net de Liquidation dans les conditions visées à l'Article 33 (*Affectation et répartition des résultats*) et de l'Article 37 (*Dissolution – Liquidation*).

A chaque Action Ordinaire est attaché un (1) droit de vote.

16-3 Actions de Préférence de catégorie A (ADP A)

Les ADP A donnent droit à une quote-part des distributions et de l'Actif Net de Liquidation égale au Montant A dans les conditions visées à l'Article 33 (*Affectation et répartition des résultats*) et de l'Article 37 (*Dissolution – Liquidation*).

A chaque ADP A est attaché un (1) droit de vote. Les ADP A disposent d'un droit préférentiel de souscription en cas d'émission d'Actions Ordinaires donnant droit à la souscription de nouvelles ADP A et sont privées du droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital ou d'émission de Titres en numéraire autre que des Actions Ordinaires.

A toutes fins utiles, il est précisé que les AO et les ADP A seront assimilées pour les besoins de l'application du droit préférentiel de souscription.

16-4 Actions de Préférence de catégorie B (ADP B)

Les ADP B donnent droit, sous conditions, à une quote-part des distributions et de l'Actif Net de Liquidation égale au Montant B dans les conditions visées à l'Article 33 (*Affectation et répartition des résultats*) et de l'Article 37 (*Dissolution – Liquidation*). Les ADP B sont privées du droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital ou d'émission de Titres en numéraires.

Le Montant B est exclusif de tout autre droit financier, en ce compris le remboursement du nominal. Si, le Montant B est égal à zéro, les porteurs d'ADP B ne pourront prétendre au versement d'aucune somme au titre de quelque distribution que ce soit ou dans le cadre de la répartition de l'Actif Net de Liquidation. Dans ce dernier cas, ils ne pourront notamment pas prétendre au remboursement de la valeur nominale des ADP B.

A chaque ADP B est attaché un (1) droit de vote.

Titre III - Direction et contrôle de la Société

La Société est représentée et dirigée par un Président, en charge de la direction et de la gestion opérationnelle du Groupe, assisté par un Directeur Général, lesquels sont sous la supervision d'un Conseil Stratégique.

Article 17 – Président

17.1 La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non.

Le Président est nommé par le Conseil Stratégique statuant à la Majorité Qualifiée.

Le mandat du Président est à durée indéterminée.

Sous réserve de ce qui figure à l'Article 21, le Président est révoqué et remplacé à tout moment (*ad nutum*) de son mandat par décision du Conseil Stratégique statuant à la Majorité Qualifiée, cette décision n'ayant pas à être motivée.

En cas d'Absence ou de Départ Involontaire, le Président est réputé démissionnaire d'office de ses fonctions de Président, et le cas échéant, de membre du Conseil Stratégique et de président du Conseil Stratégique, sous réserve des stipulations du Pacte.

Le Président reçoit, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération (et peut également recevoir, le cas échéant, une rémunération variable) qui est fixée par le Conseil Stratégique conformément aux dispositions des présents statuts et sous réserve des stipulations du Pacte. Le Conseil Stratégique statuant à la Majorité Qualifiée peut décider d'allouer au Président une indemnité en cas de révocation et il peut aussi lui allouer une indemnité de non-concurrence en contrepartie d'engagements de non-concurrence qui seraient souscrits par le Président, dans chaque cas, sous réserve des stipulations des présents statuts et du Pacte.

Le Président peut démissionner en notifiant sa décision de démissionner par écrit au Conseil Stratégique moyennant un préavis de trois mois (sauf décision contraire du Conseil Stratégique de la Société pour diminuer ce délai).

17.2. Lorsque le Président est une personne morale, cette personne morale est tenue lors de sa nomination de désigner un représentant permanent personne physique qui est soumis aux mêmes

conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale Président révoque son représentant permanent, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et la désignation du nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Article 18 - Pouvoirs du Président

18.1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il dispose à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des limitations relevant (i) des dispositions des présents statuts (et notamment, des décisions requérant l'approbation préalable du Conseil Stratégique) et des stipulations du Pacte et (ii) de la Loi.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président ne pourra prendre les décisions visées aux Annexe 2(a) et Annexe 2(b) qu'après autorisation préalable du Conseil Stratégique, conformément à l'Article 20.

18.2 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

Article 19 – Directeur Général

19.1 Le Directeur Général assiste le Président dans la direction et la gestion opérationnelle du Groupe.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil Stratégique statuant à la Majorité Qualifiée.

Le mandat du Directeur Général est à durée indéterminée.

Sous réserve de ce qui figure à l'Article 21, le Directeur Général est révoqué et remplacé à tout moment (*ad nutum*) de son mandat par décision du Conseil Stratégique statuant à la Majorité Qualifiée, cette décision n'ayant pas à être motivée.

En cas d'Absence ou de Départ Involontaire, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office de ses fonctions de Directeur Général et, le cas échéant, de membre du Conseil Stratégique.

Le Directeur Général reçoit, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération (et peut également recevoir, le cas échéant, une rémunération variable) qui est fixée par le Conseil Stratégique conformément aux dispositions des présents statuts et sous réserve des stipulations du Pacte. Le Conseil Stratégique statuant à la Majorité Qualifiée peut décider d'allouer au Directeur Général une indemnité en cas de révocation et peut aussi lui allouer une indemnité de non-concurrence en contrepartie d'engagements de non-concurrence qui seraient souscrits par le Directeur Général, dans chaque cas sous réserve des stipulations du Pacte.

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision de démissionner par écrit au Conseil Stratégique moyennant un préavis de trois mois (sauf décision contraire du Conseil Stratégique de la Société pour diminuer ce délai).

19.2 Lorsque le Directeur Général est une personne morale, cette personne morale est tenue lors de sa nomination de désigner un représentant permanent personne physique qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale Directeur Général révoque son représentant permanent, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et la désignation du nouveau

représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

19.3 Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des limitations relevant (i) des dispositions des présents statuts (et notamment, des décisions requérant l'approbation préalable du Conseil Stratégique) et des stipulations du Pacte et (ii) de la Loi.

Dans ses rapports avec les tiers, le Directeur Général engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général ne pourra prendre les décisions visées aux Annexe 2(a) et Annexe 2(b) qu'après autorisation préalable du Conseil Stratégique, conformément à l'Article 20.

Sous réserve des prérogatives expressément réservées au Président par la Loi, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président dans l'ordre interne (notamment des prérogatives que les présents statuts attribuent au Président).

Article 20 – Conseil Stratégique

20.1 Le Conseil Stratégique est composé de six (6) membres au plus, dont quatre (4) membres sont nommés, sur proposition du Fondateur PB, et deux (2) membres sont nommés, sur proposition de l'Investisseur Financier, personnes physiques ou morales choisies ou non parmi les Associés de la Société, par décision collective des Associés (les membres nommés étant ceux proposés par le Fondateur PB et l'Investisseur Financier) statuant à la majorité simple des droits de vote des Associés présents ou représentés, sous réserve des stipulations du Pacte.

Lorsqu'un membre du Conseil Stratégique est une personne morale, cette personne morale est tenue lors de sa nomination de désigner un représentant permanent personne physique qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque le membre du Conseil Stratégique personne morale révoque son représentant permanent, il est tenu de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et la désignation du nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Le mandat des membres du Conseil Stratégique est à durée indéterminée.

Chaque membre du Conseil Stratégique peut être révoqué à tout moment, sans motif et sans indemnité ou autre compensation, sous réserve des stipulations du Pacte, sur proposition de l'Associé l'ayant désigné, auquel cas le Président (ou tout autre Associé conformément à l'Article 28) convoque sans délai les Associés pour voter sur la révocation et/ou le remplacement.

Les membres du Conseil Stratégique ne sont pas rémunérés et notamment, ne perçoivent aucun jeton de présence, pour l'exercice de leurs fonctions. Ils ont toutefois droit au remboursement par la Société de leurs dépenses raisonnables engagées (en ce inclus, les frais externes et les débours raisonnablement encourus) dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions (sous réserve de la présentation des justificatifs correspondants).

20.2 Le président du Conseil Stratégique est désigné par les membres du Conseil Stratégique statuant à la Majorité Simple.

Le président du Conseil Stratégique n'est pas rémunéré et notamment, ne perçoit aucun jeton de présence, pour l'exercice de ses fonctions. Il a toutefois droit au remboursement par la Société de ses dépenses raisonnables engagées (en ce inclus, les frais externes et les débours raisonnablement

encourus) dans le cadre de l'exercice de ses fonctions (sous réserve de la présentation des justificatifs correspondants).

20.3 Sous réserve des stipulations du Pacte, des censeurs peuvent être désignés au sein du Conseil Stratégique par décision collective des Associés statuant à la majorité simple des droits de vote des Associés présents ou représentés. Lorsqu'un censeur est une personne morale, celle-ci désigne un représentant permanent personne physique.

Chaque censeur peut être révoqué à tout moment, sans motif et sans indemnité ou autre compensation, sous réserve des stipulations du Pacte, par la décision collective des Associés devant désigner son remplaçant.

Les censeurs ne sont pas rémunérés et notamment, ne perçoivent aucun jeton de présence, pour l'exercice de leurs fonctions. Ils ont toutefois droit au remboursement par la Société de leurs dépenses raisonnables engagées (en ce inclus, les frais externes et les débours raisonnablement encourus) dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions (sous réserve de la présentation des justificatifs correspondants).

Les censeurs sont convoqués dans les mêmes conditions et modalités que les membres du Conseil Stratégique et peuvent assister à toutes les réunions du Conseil Stratégique, participer à tous les débats dans le cadre de ces réunions, et ont le droit de recevoir avant ces réunions et lors de celles-ci la même information que les membres du Conseil Stratégique, aux mêmes conditions (hors cas de conflit d'intérêts).

Les censeurs n'ont pas le droit de vote et ne sont pas pris en compte pour déterminer si le quorum requis pour les décisions du Conseil Stratégique est atteint. Le Conseil Stratégique est autorisé à demander aux censeurs de ne pas assister à toute partie d'une réunion relative aux questions qui, sous réserve des stipulations du Pacte, de l'avis du Conseil Stratégique soulèvent un conflit d'intérêts et ces censeurs ne sont alors pas autorisés à recevoir d'informations relatives à ces questions.

20.4 Le Conseil Stratégique se réunit sur convocation du Président, du président du Conseil Stratégique ou d'un des membres du Conseil Stratégique, aussi souvent que le requiert l'intérêt de la Société et, en tout état de cause, au moins une (1) fois par trimestre.

La convocation peut être effectuée par tous moyens écrits (notamment par email ou par lettre recommandée avec avis de réception), avec un préavis de cinq (5) Jours Ouvrés au moins. La convocation doit préciser l'heure et le lieu de la réunion (et les modalités d'accès à distance par tout moyen de télécommunication, le cas échéant) ainsi que l'ordre du jour. Tout autre document et information nécessaire pour permettre aux membres du Conseil Stratégique et aux censeurs d'être suffisamment informés sur cet ordre du jour devront, sous réserve qu'ils soient disponibles, être communiqués aux membres du Conseil Stratégique et aux censeurs au plus tard trois (3) Jours Ouvrés avant la réunion concernée.

Par exception à ce qui précède, (i) aucun délai ni formalité de convocation ne sera requis en cas d'urgence ou si tous les membres du Conseil Stratégique sont présents ou représentés (y compris par vidéoconférence ou téléconférence) ou ont renoncé à recevoir une telle convocation ou (ii) à titre exceptionnel ou en cas d'urgence, le Conseil Stratégique pourra être consulté par écrit (y compris par voie de courrier électronique) par le Président ou le Directeur Général.

En outre, aucune convocation n'est requise pour les réunions tenues aux heures et lieux indiqués dans un calendrier préalablement adopté par résolution du Conseil Stratégique, sous réserve que (i) ce calendrier ait été communiqué aux membres du Conseil Stratégique et aux censeurs n'ayant pas participé à la réunion au cours de laquelle ledit calendrier a été adopté (rapidement après celle-ci) et (ii) les modalités d'accès à distance (par tout moyen de télécommunication) à une réunion donnée dudit calendrier soient communiquées aux membres du Conseil Stratégique et aux censeurs préalablement à sa tenue.

Le Président ou les membres du Conseil Stratégique peuvent également inviter, sous réserve des stipulations du Pacte et sans qu'ils ne bénéficient d'un droit de vote, tout dirigeant ou responsable du Groupe dont ils estimeraient la présence utile dans le cadre des débats à avoir lieu au cours de ladite réunion du Conseil Stratégique. Dans ce cas, le Conseil Stratégique peut imposer à ces participants des engagements de confidentialité spécifiques.

Les documents et informations reçus par les membres du Conseil Stratégique, aux censeurs et, le cas échéant, les autres personnes invitées aux réunions du Conseil Stratégique conformément aux stipulations du présent Article 20, dans le cadre des réunions du Conseil Stratégique ainsi que les discussions et échanges qui ont lieu pendant les réunions du Conseil Stratégique et les décisions du Conseil Stratégique (à l'exception des décisions du Conseil Stratégique qui, par nature, doivent être divulguées à des tiers) sont confidentiels et ne doivent être divulgués à aucune personne sauf (i) si et dans la mesure où cela est requis par la Loi ou (ii) conformément aux dispositions des présents statuts et sous réserve des stipulations du Pacte.

Les membres du Conseil Stratégique et les censeurs peuvent participer aux réunions du Conseil Stratégique par conférence téléphonique ou visioconférence (seuls les membres du Conseil Stratégique étant pris en compte dans le calcul du quorum et de la majorité). Le Président, le président du Conseil Stratégique ou tout autre membre responsable de la convocation du Conseil Stratégique conformément aux dispositions des présents statuts, peuvent également consulter les membres du Conseil Stratégique par courrier électronique, étant précisé que les décisions sont adoptées à la Majorité Simple ou à la Majorité Qualifiée, selon la nature de la décision, le défaut de réponse valant refus.

20.5 Le Conseil Stratégique ne délibère valablement sur première convocation que si les Membres IF et un Membre Fondateur (tels que ces termes sont définis à l'Article 21) sont présents ou représentés. Si le quorum requis lors de la première convocation n'a pas été réuni, aucun quorum ne sera requis en cas de nouvelle convocation à une réunion du Conseil Stratégique ayant un ordre du jour identique avec un préavis de cinq (5) Jours Ouvrés (sauf si tous les membres du Conseils Stratégique renoncent à cette convocation).

Tout membre du Conseil Stratégique peut désigner par écrit un autre Membre du Conseil Stratégique ou un tiers comme son mandataire. Le nombre de pouvoirs de représentation que chacun des mandataires peut détenir n'est pas limité.

20.6 Sous réserve des dispositions de l'Article 21, chaque Membre du Conseil Stratégique dispose d'une voix, étant précisé, afin d'éviter tout doute, que le président du Conseil Stratégique a une voix prépondérante en cas de partage des voix.

20.7 Toutes les Décisions Importantes visées en Annexe 2(a) sont prises à la Majorité Simple. Toutes les Décisions Clefs visées en Annexe 2(b) sont prises à la Majorité Qualifiée. Toute autre décision du Conseil Stratégique est prise à la Majorité Simple.

20.8 Des Comités ad hoc peuvent être créés par le Conseil Stratégique pour l'assister dans ses travaux et dans tout domaine (en ce inclus, un comité des rémunérations, un comité d'audit et tout autre comité existant ou à créer) que le Conseil Stratégique juge nécessaire.

Le Conseil Stratégique détermine la composition, les règles de fonctionnement et les pouvoirs des Comités, lesquels exerceront leurs pouvoirs sous la supervision du Conseil Stratégique, sous réserve des stipulations du Pacte, étant toutefois précisé qu'à défaut de règles de fonctionnement déterminées par le Conseil Stratégique, les règles de fonctionnement applicables au Conseil Stratégique aux termes des présents statuts seront applicables mutatis mutandis auxdits Comités.

Les Comités ne sont ni des organes décisionnaires ni des organes sociaux, mais des organes consultatifs dotés d'un simple droit d'information et d'un pouvoir de recommandation pour préparer et faciliter le travail du Conseil Stratégique en lui soumettant des propositions et des recommandations et devront rendre compte au Conseil Stratégique de l'exécution de la mission qui leur a été confié par ce dernier.

Les membres des Comités ne seront pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions.

Article 21 - Avantages particuliers

21.1 Le Fondateur PB bénéficie, conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce, des avantages particuliers suivants :

- Par exception à ce qui figure à l'Article 17.1, tant que le Fondateur PB sera Président, il ne peut être révoqué par décision du Conseil Stratégique statuant à la Majorité Qualifiée que pour Absence ou Contreperformance Significative, sous réserve des dispositions des présents statuts et des stipulations du Pacte.
- Dans l'hypothèse où le Président personne physique est Monsieur Pierre-Eric BRENIER, et uniquement en cas de Départ Involontaire ou d'Absence, le Comité Stratégique nomme un nouveau Président intérimaire de son choix pour une durée de six mois, conformément aux stipulations du Pacte. Dans les sept Jours Ouvrés à compter de l'expiration du délai susvisé de six mois, et, en cas d'Absence, sous réserve que Monsieur Pierre-Eric BRENIER soit toujours empêché, l'Investisseur Financier désigne un cabinet de recrutement de premier rang chargé de proposer au Conseil Stratégique des candidats au poste de Président. Le Conseil Stratégique statue sur ces propositions conformément à l'Article 20. En cas d'Absence, dès lors que Monsieur Pierre-Eric BRENIER n'est plus empêché au plus tard six mois à compter de la constatation de l'Absence, il peut retrouver ses fonctions de Président par l'adoption d'une décision collective des Associés à la majorité simple, sous réserve des stipulations du Pacte.
- Quatre membres du Conseil Stratégique sont désignés par le Fondateur PB (les « **Membres Fondateur** »).
- Le quorum du Conseil Stratégique conformément à l'Article 20.5.

21.2 GP bénéficie, conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce, de l'avantage particulier suivant :

- Par exception à ce qui figure à l'Article 19.1, tant que GP sera Directeur Général, il ne peut être révoqué par décision du Conseil Stratégique statuant à la Majorité Qualifiée que pour Absence ou Contreperformance Significative, sous réserve des dispositions des présents statuts et des stipulations du Pacte.

21.3 L'Investisseur Financier bénéficie, conformément à l'article L. 225-147 du Code de Commerce, des avantages particuliers suivants :

- La faculté de constater l'existence d'une Absence conformément aux Articles 17.3 et 19.1.
- La révocation du Président ou du Directeur Général pour Absence ou Contreperformance Significative conformément aux stipulations du Pacte.
- Deux membres du Conseil Stratégique sont désignés par l'Investisseur Financier (les « **Membres IF** »).
- La Majorité Qualifiée.
- Par exception aux dispositions de l'Article 20.6, sous réserve des stipulations du Pacte, chacun des Membres IF dispose d'un droit de vote triple pour que la Décision Clef n°6 visée en Annexe 2(b) soit valablement adoptée.
- Le quorum du Conseil Stratégique conformément à l'Article 20.5.

Article 22 - Conventions

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 23 - Représentation sociale

Les Délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent leur mandat auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Article 24 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des Associés.

Titre V - Décisions collectives

Article 25 - Décisions devant être prises collectivement

Doivent être prises collectivement les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution de la Société et nomination du liquidateur,
- prorogation de la Société,
- transformation en société d'une autre forme,
- nomination, renouvellement ou révocation (ou non-renouvellement) des Commissaires aux Comptes,
- approbation des comptes annuels (même dans le cadre d'une Liquidation), l'affectation des bénéfices, et l'approbation des conventions réglementées définies à l'article L227-10 du code de Commerce sur présentation des rapports du commissaire aux comptes,
- sous réserve des stipulations du Pacte et des dispositions des Articles 20 et 21, nomination et révocation des membres du Conseil Stratégique et des censeurs,

et ce, dans les conditions prévues par les présents statuts et notamment, sans préjudice des décisions nécessitant l'approbation préalable du Conseil Stratégique.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence de Président ou du Directeur Général, dans les conditions prévues aux présents statuts, y compris si elles emportent modification des statuts, sous réserve des décisions visées en Annexe 2(a) et Annexe 2(b) qui nécessitent l'approbation préalable du Conseil Stratégique. Le Président peut cependant consulter les Associés collectivement sur tout sujet qu'il juge utile.

Les décisions collectives des Associés sont au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Article 26 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par tous moyens écrits (notamment par email ou par lettre recommandée avec avis de réception), le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « *oui* » ou « *non* ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par tous moyens écrits (notamment par email ou par lettre recommandée avec avis de réception). Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 27 - Acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés.

En pareil cas, aucune forme particulière ni aucun rapport ou autre formalité ne seront requis, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées.

Article 28 - Assemblée Générale

28-1 - Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée, soit par le Président, soit par le Directeur Général, soit par l'un des Associés détenant plus de 6% du capital social, soit par le commissaire aux comptes en cas de carence du Président et après une mise en demeure demeurée infructueuse.

Pendant la période de Liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit (8) jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque Associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens écrit permettant d'établir la preuve de la convocation.

28-2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

28-3 - Admission aux Assemblées – Pouvoirs

Tout Associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement, par conférence téléphonique ou visioconférence (ces Associés étant pris en compte dans le calcul du quorum et de la majorité) ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses Actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses Actions sont inscrits en compte à son nom.

Un Associé peut se faire représenter par un autre Associé. Le nombre de pouvoirs de représentation que chacun des mandataires peut détenir n'est pas limité.

28-4 - Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les Associés présents, fait mention des Associés assistant à l'Assemblée par conférence téléphonique ou visioconférence et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un représentant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée peut désigner un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et s'il a été désigné, le Secrétaire, et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Article 29 - Droit de communication des Associés

Tout Associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

Article 30 – Majorité

Chaque Action donne droit à une voix.

Toutes décisions collectives, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité ou toute autre majorité minimale est exigée par la Loi pour les sociétés par actions simplifiées, seront prises à la majorité simple des droits de vote des Associés présents ou représentés. Pour le décompte des voix sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné, les abstentions sont considérées comme des votes contre.

Titre VI - Exercice social - Comptes sociaux – Affectation et répartition des bénéfices

Article 31 - Exercice social

L'année sociale est définie à l'Article 5.

Article 32 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L.123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu, le cas échéant, du rapport de gestion et des rapports du/des commissaire(s) aux comptes.

Article 33 - Affectation et répartition des bénéfices

33-1 Bénéfice Distribuable

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les Associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur (le « **Bénéfice Distribuable** »).

33-2 Sommes Distribuées

La collectivité des associés peut décider d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuable à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre les associés dans les conditions ci-après.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués (le Bénéfice Distribuable et les réserves disponibles ayant été mises en distribution par la collectivité des associés étant ci-après désignés les « **Sommes Distribuées** »). Cependant, les Sommes Distribuées sont prélevées par priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.

Les Sommes Distribuées seront réparties selon les principes et dans l'ordre de priorité déterminés en Annexe 1.

Article 34 – Règles applicables aux distributions

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des Associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des Associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Titre VII - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital - Transformation - Dissolution - Liquidation

Article 35 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et de l'article L. 225-248 du Code de commerce et dans le délai fixé par la Loi, réduit du montant nécessaire pour la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié du montant

du capital social, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des Associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 36 - Transformation

La Société peut être transformée en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les Associés, aux conditions de majorité ci-avant fixées sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les Associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les Associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des Associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des Associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 37 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des Associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la Liquidation.

En cas de Liquidation de la Société, l'Actif Net de Liquidation sera réparti entre les associés en respectant les règles de priorité déterminées en Annexe 1.

Titre VIII – Contestations

Article 38 - Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de Liquidation, soit entre les Associés, le Président et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.